



Règlement des aides sociales facultatives

Validée par le Conseil d'Administration lors
de sa séance du 14/06/2022

CCAS

Mairie de Lanrivoaré

1 Place de l'Eglise

29290 LANRIVOARE

02 98 84 24 75

SOMMAIRE

Préambule : mot de la Présidente	p.3
Introduction	p.4
1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives	p.4
2. Définitions de l'aide sociale facultative	p.4
3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative.....	p.5
4. Normes juridiques.....	p.5
I- Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	p.6
1. Le secret professionnel	p.6
2. Le droit d'accès aux documents administratifs	p.6
3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées.....	p.7
4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS.....	p.7
a) Recours gracieux	p.7
b) Recours contentieux	p.7
II- Les conditions d'éligibilité.....	p.8
1. Conditions liées à l'état civil.....	p.8
2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal.....	p.8
3. Conditions liées à l'âge.....	p.8
4. Situation particulière des étudiants	p.8
5. Conditions liées aux ressources.....	p.8
6. Conditions liées au civisme	p.11
III- Les modalités d'attributions des aides sociales	p.12
1. L'instruction des demandes et la décision.....	p.12
2. Le traitement et la communication de la décision	p.12
3. Contrôle	p.12
IV- Les Prestations	p.13
1. Pour tout public.....	p.13
a) L'aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat	p.13
b) Les aides financières exceptionnelles (secours d'urgence)	p.14
c) Le prêt (sans intérêt).....	p.15
d) L'aide à la mobilité : Bourse permis de conduire	p.16
e) L'aide culturelle	p.17
f) L'aide Santé Bien Être « LE PASS »	p.18
2. Pour les enfants et les jeunes	p.18
a) L'aide aux accueils périscolaires d'Accueil et Loisirs	p.18
b) L'aide aux ateliers d'aide aux devoirs	p.19
c) L'aide aux séjours scolaires, classes découvertes	p.20
d) L'aide aux inscriptions dans les associations sportives et socioculturelles	p.21
3. Pour les seniors.....	p.22
a) Le repas annuel des seniors.....	p.22
b) Les colis de Noël.....	p.22
c) Repas à « Le RESTO » le mercredi midi.....	p.23
Annexes.....	p.24 à 25

PREAMBULE



Présidente du CCAS, Mme ANDRÉ Pascale

Le Conseil d'Administration du CCAS a adopté son 1^{er} « règlement des aides sociales facultatives » lors de sa séance du 2 octobre 2020.

Elaboré dans un souci de transparence et d'équité de traitement des administrés, ce règlement vient formaliser les règles d'attribution des aides sociales facultatives portés par le CCAS, en complément des aides légales.

Sa mise en œuvre vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la relation d'accueil, d'aide et d'accompagnement
- Améliorer l'information, l'orientation et l'écoute des bénéficiaires
- Ajuster les aides sociales facultatives attribuées, à partir de l'analyse des besoins et des demandes
- Prendre en compte les évolutions du contexte socio-économique et l'évaluation des actions
- Contribuer à la qualité et l'amélioration continue du service rendu aux administrés.

Il s'adresse aux bénéficiaires, aux élus, ainsi qu'aux intervenants (associations, services sociaux du territoire, établissements...) qui sont en relation avec les habitants de notre commune pouvant se trouver en situation de précarité, de vulnérabilité, d'isolement.

Le CCAS inscrit fondamentalement son action dans cette volonté de soutien des administrés.

L'élaboration du « règlement des aides sociales facultatives » conduit 2 finalités :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles prises en matière d'aides sociales facultatives
- Constituer un guide d'informations pratiques en direction des administrés et des intervenants, en déclinant les différents types d'aides et leurs conditions d'éligibilité.

Ces aides financières facultatives accordées par le CCAS sont consenties sur la base des fonds inscrits annuellement au budget par le Conseil d'administration.

Il peut à tout moment faire l'objet de modification par le conseil d'administration.

Les aides sociales facultatives n'ayant pas de caractère obligatoire, elles relèvent d'une politique volontariste de la commune et de la libre initiative du CCAS.

La mise en place du « règlement des aides sociales facultatives » vient traduire le développement d'une politique sociale à l'échelle communale, en mettant l'accent sur une volonté de garantie des droits des bénéficiaires.

Elaboré en concertation avec les élus, les membres du Conseil d'administration, il repose sur le socle d'engagements de la mandature municipale en matière de vie sociale et de solidarité.

INTRODUCTION

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Lanrivoaré met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

Les aides financières viennent en complément d'autres dispositifs tels que l'information, la prévention, l'orientation, l'accompagnement social.

Le CCAS a vocation à s'adapter aux nouvelles formes de précarité sociale et économique, ainsi il réfléchit à la création de nouvelles aides et à l'ajustement des aides existantes.

1. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives

La volonté des membres du CCAS d'établir un règlement d'attribution des aides facultatives répond à plusieurs objectifs :

- Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants.
- Améliorer la qualité et la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants.
- Rendre plus transparentes les modalités d'attribution des aides.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

2. Définitions de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS de Lanrivoaré a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux habitants en difficultés.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la ville de Lanrivoaré a retenu les trois grands principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- **Le caractère personnel** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

4. Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attributions de ces prestations.

I- LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende ».

Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».

Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'utilisateur et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

2. Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

a) Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

b) Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

II- LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide.

A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés, mais que le CCAS évalue la nécessité d'une aide, la demande sera traitée en Conseil d'Administration du CCAS, qui se réunit de manière régulière. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Les demandeurs devront résider sur la commune de Lanrivoaré de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé).

3. Conditions liées à l'âge

Le C.C.A.S intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors).

Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale.

4. Situation particulière des étudiants

Chaque demande sera étudiée au cas par cas avec une prise en compte éventuelle des ressources et dépenses des parents. Les étudiants seront prioritairement orientés vers le CROUS.

5. Conditions liées aux ressources

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges ou en référence à des critères sociaux, collectifs ou au cas par cas, arrêtés par le conseil d'administration ou par la commission permanente à l'occasion d'études de demandes sociales particulières.

Le « reste à vivre » constitue l'élément prépondérant d'attribution de l'aide facultative. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer et des critères suivants, arrêtés par le conseil d'administration :

- Nombre de part du foyer :
 - Personne seule : **1 part** ;
 - Couple : **2 parts** ;
 - Enfant à charge : **1/2 part par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans.**

- Nombre de jours de référence mensuelle :
 - **30,5 jours**

Les conditions du « reste à vivre » déclenchant l'attribution de l'aide sociale sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture
Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture
Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture
Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture
Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture
Reste à vivre ≥ à 17.00 €	Pas de prise en charge

Le foyer est constitué du demandeur et des personnes vivants à la même adresse (sauf colocataires).

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Exceptions (ne sont pas pris en compte) :

- Prime à la naissance ou à l'adoption
- Bourses de l'éducation nationale
- Allocation de rentrée scolaire
- Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi...)
- Prestation compensatrice du handicap
- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Ressources prises en compte :

- Revenus liés à une activité :
 - Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source)
 - Indemnités chômage
 - Indemnités journalières sécurité sociale
 - Complément employeur ou régime de prévoyance
 - Revenu d'activité non salariée

- Pensions et retraites :
 - Pension d'invalidité
 - Complément d'invalidité
 - Majoration tierce personne
 - Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...)
 - Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
 - Pension civile et militaire
 - Rente accident de travail ou rente survivant

- Prestations servies par le CAF :
 - Revenu Solidarité Active (RSA)
 - Prime d'activité :
 - Allocation Adulte Handicapé (AAH)
 - Complément AAH
 - Allocations familiales et complément familial
 - Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP...)
 - Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL)

- Revenus divers :
 - Revenus mobiliers et capitaux
 - Revenus fonciers
 - Pension alimentaire perçue
 - Autres ressources

Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre :

- Charges incompressibles du foyer liées au logement
 - Loyer ou remboursement prêt habitat
 - Electricité
 - Gaz
 - Eau / assainissement
 - Fuel / bois / ramonage
 - Assurance habitation
 - Taxe ordures ménagères (SMICTOM)
 - Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
 - Taxe foncière
 - Impôt sur le revenu

- Autres charges incompressibles
 - Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) à hauteur de 60.00€ maximum
 - Complémentaire santé
 - Assurance responsabilité civile
 - Assurances véhicule
 - Pension alimentaire versée
 - Crédits (à la consommation...)
 - Plan banque de France
 - Pack bancaire (cotisation mensuelle)

Les dettes et impayés : le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année.

Le mode de calcul du reste à vivre :

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personne (*Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances*) :

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Reste à vivre : $A - (B + C + D) / 30.5$ jours

Nombre de personnes

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

6. Conditions liées au civisme

Les prestations d'aide sociale facultatives (secours exceptionnels et bons alimentaires) ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont dégradé les biens du service public ainsi qu'aux membres de leur foyer.

Il en est de même pour les insultes aux agents ou aux élus municipaux et membres du conseil d'administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter sous réserve de l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

III- LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES

1. *L'instruction des demandes et la décision*

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration.

L'usager formule directement sa demande (via le formulaire) auprès du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

Pour les situations simples et dont le montant d'attribution d'aide ne dépasse pas les barèmes fixés par le conseil d'administration, il appartient à la commission permanente du CCAS de statuer sur le dossier.

En cas de situation complexe, un avis explicite du Conseil d'Administration sera nécessaire. La présentation des dossiers se fait de manière anonyme. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au Président du CCAS.

En cas d'urgence ou après une évaluation sociale particulière, la commission permanente du CCAS peut prononcer une admission à l'aide sociale facultative. Il est rendu compte lors du prochain conseil d'administration des décisions prises en application de cette dérogation.

2. *Le traitement et la communication de la décision*

Un courrier de notification de décision, signé par le Président ou la vice-présidente du CCAS est remis au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés.

3. *Contrôle*

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

IV- LES PRESTATIONS

1. Pour tout public

a) L'aide alimentaire d'urgence sous forme de bon d'achat

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins de subsistance.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de bon d'achat de denrées alimentaires et produits d'hygiène, valable à CARREFOUR de SAINT-RENAN.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS. Ou - Demande formulée par un travailleur social (CDAS)
Montant	Le montant maximal pouvant être attribué en aide alimentaire d'urgence est de : • 50.00 € par adulte + 20.00 € par personne supplémentaire Montant plafonné à 150.00 € maximum par aide
Mise en œuvre de l'aide	Bon d'achat remis au bénéficiaire. L'attribution des bons d'achats fait l'objet d'une information à chaque Conseil d'Administration.

Dans la mesure du possible les demandeurs seront réorientés vers les « Restos du cœur » de Lanrivoaré et de l'Épicerie solidaire.

b) Les aides financières exceptionnelles (secours d'urgence)

Il est conseillé de prendre RDV avec une assistante sociale du CDAS de St-Renan pour faire une évaluation sociale globale de la situation budgétaire et qui accompagnera le demandeur dans toutes ses démarches au niveau des aides légales.

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.
Forme de l'aide	L'aide apportée peut avoir la forme soit d'un don (secours d'urgence). Cette aide peut aussi concerner la prise en charge d'une facture d'eau, d'électricité, des frais de scolarité, de formation, d'achat exceptionnel (ordinateur ...)
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du CCAS à l'aide des documents demandés. Ou - Demande formulée par un travailleur social (CDAS)
Montant	Le secours d'urgence, par aide financière, est attribué par la commission permanente du C.C.A.S. comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 100 € pour un demandeur célibataire - 150 € pour un couple sans enfant - 200 € pour un couple ou une personne seule avec un enfant à charge - 250 € pour un couple ou une personne seule avec deux enfants et plus à charge <p>Cette aide ne peut être attribuée plus de 2 fois par an. Au-delà de ces montants et de cette périodicité, l'attribution du secours d'urgence relève de la compétence du Conseil d'Administration du C.C.A.S..</p>
Mise en œuvre de l'aide	En cas d'accord et selon les cas, l'aide peut être versée soit directement au créancier, soit au bénéficiaire. Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations.

c) **Le prêt (sans intérêt)**

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	<p>Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.</p> <p>Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre.</p> <p>Sont exclues du dispositif, les personnes surendettées.</p>
Forme de l'aide	Prêt sans intérêts.
Conditions de ressources	<p>Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.</p> <p>Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande.</p> <p>Le demandeur devra avoir une situation et des ressources permettant le remboursement du prêt.</p>
Procédure de demande	<p>La demande est à faire auprès du CCAS.</p> <p>Le dossier complet est ensuite présenté pour étude et décision en Commission permanente du C.C.A.S..</p>
Montant	Les montants sont accordés en fonction des demandes et des situations.
Mise en œuvre de l'aide	<p>Lorsqu'un prêt est octroyé, le demandeur vient au CCAS signer une convention qui détermine le montant alloué, la durée du remboursement et les mensualités.</p> <p>Le remboursement s'effectue mensuellement auprès du Trésor Public de Saint-Renan. Le CCAS reçoit le bénéficiaire afin de faire le point sur l'état des remboursements qu'il effectue et ceci afin d'éviter les difficultés.</p> <p>La Présidente ou le vice-président du C.C.A.S. pourra recevoir le débiteur pour lui rappeler son engagement si l'échéancier n'est pas respecté.</p>

d) **L'aide à la mobilité : Bourse Permis de conduire**

Objectif de l'aide	Aide à la mobilité Accès à l'emploi Lutte contre la conduite sans permis
Public	- Tous publics
Forme de l'aide	Bourse au permis de conduire Financement partiel forfaitaire
Conditions de ressources	- Avec contrepartie.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS sur présentation du projet social de la contrepartie.
Contrepartie de la bourse au permis	Présenter un projet d'action sociale bénévole à destination du public de Lanrivoaré. Le bénévolat doit être assuré avec l'appui d'une structure : <ul style="list-style-type: none"> • Association loi 1901* • Administration • Groupe de bénévoles Avec un minimum de 60h à réaliser dans au moins un des domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Sport • Culture – activité artistique • Lien social • Actions humanitaires • Solidarité • Protection de l'environnement • Développement durable • Animation de la vie scolaire
Montant	500 € (montant forfaitaire)
Mise en œuvre de l'aide	Versement de l'aide financière se fera directement à l'auto-école à l'issue de la réalisation de la contrepartie.

e) **L'aide culturelle**

Objectif de l'aide	Favoriser l'accès à la culture pour tous.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.
Forme de l'aide	- Prise en charge pour un abonnement (individuel ou familial) d'un an gratuit à la bibliothèque de Lanrivoaré.
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés (voir tableau ci-dessous).
Montant	- Prise en charge financière de la totalité de l'abonnement à la bibliothèque (tarif individuel ou famille)
Mise en œuvre de l'aide	Bon remis au bénéficiaire qui le transmettra à la bibliothèque lors de son inscription. Le CCAS versera sur le budget de la bibliothèque le montant de l'abonnement.

Formalités :

Situation	Justificatif à présenter
Demandeur d'emploi : ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi)	Attestation de moins de 6 mois à télécharger sur le site Pôle Emploi
Allocataire du RSA (Revenu de Solidarité Active)	Attestation à télécharger sur le site de la CAF
Allocataire de l'ASS (Aide Spécifique de solidarité)	Attestation de moins de 6 mois à télécharger sur le site de Pôle Emploi
Bénéficiaire d'une pension d'invalidité	Attestation CPAM
Allocataire de l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés)	Attestation en cours de validité délivrée par la CAF

f) **Aide Santé / Bien- être : PASS BIEN-ETRE/SANTE**

Objectif de l'aide	Apporter aux personnes confrontées à un accident de la vie (longue maladie, accident, décès...) un soutien moral et psychologique par l'accès à un espace bien-être
Public	Tout Public concerné par l'objectif de l'aide
Forme de l'aide	Chèque « Bien-être » (soins esthétiques, coiffure, piscine...)
Conditions de ressources	Sans
Procédure de demande	Demande à formuler auprès du CCAS pour étude par la commission permanente.
Montant	Forfait 50 € (renouvelable 1 fois/an) (maximum 2 ans)
Mise en œuvre de l'aide	Règlement sur facture du prestataire Professionnel de santé et du bien-être de la commune de Lanrivoaré, piscine de Saint-Renan et/ou Plougonvelin

2. **Pour les enfants**

a) **L'aide aux accueils périscolaires d'Accueil et Loisirs**

Objectif de l'aide	Favoriser les activités d'accueil et d'animations périscolaires en apportant une contribution financière aux enfants de la commune fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de SAINT-RENAN
Public	Enfants domiciliés à Lanrivoaré, y compris en famille d'accueil
Forme de l'aide	Compétence communale
Durée de validité	Aide pour l'année scolaire en cours.
Montant	Participation financière communale versée à l'ALSH de St-Renan pour les administrés de Lanrivoaré.

b) **L'aide aux ateliers d'aide aux devoirs**

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux devoirs ou à la remise à niveau scolaire pour les enfants en rupture de scolarité après un accident de la vie (maladie, accident, hospitalisation, fracture sociale)
Public	Enfants de 6 à 14 ans domiciliés à Lanrivoaré
Forme de l'aide	Aide financière d'accompagnement au soutien scolaire
Conditions de ressources	Étudiées au cas par cas par la commission permanente du C.C.A.S.
Durée de validité	Aide pour l'année scolaire en cours et selon le degré de remise à niveau scolaire
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un rendez-vous à l'aide des documents demandés.
Montant	La participation financière du C.C.A.S. s'analysera au regard du montant global du projet de remise à niveau scolaire de l'enfant ou du jeune. La commission permanente proposera un montant d'aide au Conseil d'Administration du C.C.A.S., seul compétent pour l'attribution de cette aide sociale spécifique.
Mise en œuvre de l'aide	La participation du CCAS est versée directement sur le compte bancaire du demandeur par virement administratif sur présentation d'une facture du prestataire.

c) **L'aide aux séjours scolaires et classes découvertes**

Objectif de l'aide	Apporter un soutien financier aux familles ayant un jeune scolarisé en école primaire, collège ou lycée et dont la classe doit partir en séjours scolaire (France ou étranger). Permettre un accès à d'autres modes de vie, de cultures différentes.
Public	Enfants et jeunes domiciliés sur la commune et scolarisés de l'école primaire au lycée.
Forme de l'aide	Compétence communale Participation forfaitaire aux classes transplantées (école Mac Orlan) Participation au financement de voyages scolaires en France ou à l'étranger pour collégiens et lycéens
Conditions de ressources	Sans
Procédure de demande	Le séjour doit avoir une durée minimum de deux jours. La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant.
Montant	23 € par enfant (valeur 2020)
Mise en œuvre de l'aide	Compétence communale

Les aides aux séjours ou voyages des étudiants ne sont pas éligibles pour les aides facultatives.

d) **L'aide aux inscriptions dans des associations sportives et socioculturelles**

Objectif de l'aide	Permettre aux jeunes de pratiquer une activité sportive ou socioculturelle de leur choix dans les associations de la commune	
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur la commune.	
Forme de l'aide	Prise en charge financière d'une partie du montant de l'inscription annuelle auprès d'un club sportif ou d'une association socioculturelle de la commune.	
Conditions de ressources	L'aide est basée sur le reste à vivre.	
Procédure de demande	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Aide limitée à une cotisation sportive ou socio culturelle par enfant et par saison. Si jugement de divorce indique que chaque parent participe pour moitié, seule la moitié est prise en compte pour le calcul.	
Montant	La cotisation à l'association n'est pas prise en charge.	
	Reste à vivre ≤ 7€	Prise en charge de 85% de la facture
	Reste à vivre de 7.01€ à 10.00 €	Prise en charge de 65% de la facture
	Reste à vivre de 10.01€ à 13.00 €	Prise en charge de 50% de la facture
	Reste à vivre de 13.01€ à 15.00 €	Prise en charge de 40% de la facture
	Reste à vivre de 15.01€ à 16.99 €	Prise en charge de 25% de la facture
	Reste à vivre à ≥ 17.00 €	Pas de prise en charge
Mise en œuvre de l'aide	Justifier d'une inscription à une activité culturelle, sportive ou de loisirs dans une association Notification au demandeur. Le demandeur doit justifier le versement de la cotisation totale. Aide versée directement par virement administratif au demandeur.	

3. Pour les seniors

a) Le repas annuel des seniors

Objectif de l'aide	Permettre aux seniors de partager un moment de convivialité autour d'un repas offert par le CCAS.
Public	Seniors de 70 ans nés avant le 31 décembre 1950 Seniors de 72 ans nés à partir de 1951
Conditions particulières	Le colis de Noël n'est pas attribué aux seniors de cette tranche d'âge
Mise en œuvre	Repas organisé annuellement en décembre

b) Repas déjeuner Le Resto

Objectif de l'aide	Rompres l'isolement des personnes âgées en partageant un moment de convivialité
Public	Retraité(e)s de + de 75 ans domicilié(e)s à Lanrivoaré
Conditions	Sans
Modalités de l'offre	Déjeuner au restaurant LE RELAIS LANRIVOARÉ (réservation préalable au 02.98.84.24.76)
Fréquence	1 fois par trimestre
Montant de l'aide	7 € par personne déductible sur la note

c) Les colis de Noël

Objectif de l'aide	Permettre aux seniors de partager un moment d'échanges avec les membres du CCAS chargés de la distribution des colis.
Public	Seniors de 90 ans et plus à domicile ou en institution et n'ayant pas fait le choix du repas
Forme de l'aide	Prise en charge financière de la totalité du colis pour les seniors bénéficiaires 1 colis par foyer.
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources.
Procédure de demande	Un courrier est envoyé aux seniors concernés en leur proposant de choisir entre le repas et le colis gourmand distribué en fin d'année.
Mise en œuvre	Distribution des colis par les membres du C.C.A.S. la 2ème semaine de Décembre

Annexe n°1 :

Formulaire de demande d'aides sociales facultatives.
(en Recto/Verso format A3 joint au présent document)

Annexe n°2 :

Liste non exhaustive des demandes non éligibles pour les aides sociales facultatives

- Aide aux séjours ou voyages des étudiants
- Dettes aux particuliers
- dettes professionnelles (URSSAF, TVA...)
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Impôts, amendes
- Frais de justice
- Découvert bancaire
- Prime d'assurance vie
- Règlement de pensions alimentaires
- Frais d'obsèques ...

Annexe n°3 :

Motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives

- Ressources supérieures au barème fixé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'interventions du CCAS
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation / une facture déjà réglée